



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-244

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

- R24-2020-09-28-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles COPOOLSE Adrien (45) (3 pages) Page 3
- R24-2020-09-28-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LUDO (45) (3 pages) Page 7
- R24-2020-09-28-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA DES PLATS PAYS (45) (5 pages) Page 11
- R24-2020-09-28-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles TAILLEU Benjamin (28) (2 pages) Page 17

DRDJSCS

- R24-2020-09-25-001 - Arrêté portant agrément de séjours "Vacances adaptées organisées" pour adultes handicapés à J.A.D.O.R. (2 pages) Page 20

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

- R24-2020-09-28-005 - 2021 Délégation de gestion DDCSPP18 (2 pages) Page 23

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-09-28-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
COPOOLSE Adrien (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 4 avril 2020

- présentée par : Monsieur COPPOOLSE Adrien
- demeurant : 152 Route de la Malvandière – 45110 SIGLOY
- exploitant : 97,52 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 19,8598 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : OUVROUER LES CHAMPS
- références cadastrales : 45241 ZD24-ZD19-ZD20-ZD26-ZD44-ZE22-ZE23-ZE24-ZE26-ZE27-ZE28
- commune de : SIGLOY
- références cadastrales : 45311 ZI249-ZI181-ZI233

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 19,8598 ha est exploité par l'EARL LES PLEINS (M. GALLIOT Olivier) à SIGLOY, mettant en valeur une surface de 91,79 ha ;
Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter ;

La demande de Monsieur COPPOOLSE Adrien est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares/UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur COPPOOLSE Adrien, demeurant 152 Route de la Malvandière – 45110 SIGLOY, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une surface de 19,8598 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : OUVROUER LES CHAMPS
- références cadastrales : 45241 ZD24-ZD19-ZD20-ZD26-ZD44-ZE22-ZE23-ZE24-ZE26-ZE27-ZE28

- commune de : SIGLOY
- références cadastrales : 45311 ZI249-ZI181-ZI233

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de OUVROUER LES CHAMPS et SIGLOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 septembre 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-09-28-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL LUDO (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 4 avril 2020

- présentée par : EARL LUDO (M. BRACQUEMOND Ludovic)
- demeurant : 2 Route de la Loire – 45110 SIGLOY
- exploitant : 109,99 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 48,6517 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : OUVROUER LES CHAMPS
- références cadastrales : 45241 ZD11-ZD12-ZD13-ZD14-ZD61

- commune de : SIGLOY
- références cadastrales : 45311 B386 -B657 -ZA51 -ZA52 -ZA54 -ZA55 -ZA56 -ZA57 -ZA58 -ZA59 -ZA63 -ZI41- ZI42 -ZI45 -ZI47 -ZI48 -ZI61 -ZI65 -ZI67 -ZI73 -ZI74 -ZI75 -ZI101 -ZI102 -ZI108 -ZI109 -ZI125 -ZI128 -ZI129 -ZI133 -ZI229 -ZA64 -ZI66 -ZI152 -ZI153 -ZI62 -ZI132 -ZI145 -ZI44 -ZI111 -ZI114 -ZA62 -ZA47

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 47,1437 ha est exploité par l'EARL LES PLEINS (M. GALLIOT Olivier) à SIGLOY, mettant en valeur une surface de 91,79 ha ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 1,5080 ha est exploité par Monsieur GALLIOT Olivier à OUVROUER LES CHAMPS, mettant en valeur une surface de 114,65 ha ;

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ;

La demande de l'EARL LUDO (M. BRACQUEMOND Ludovic) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares/UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL « LUDO » (M. BRACQUEMOND Ludovic), demeurant 2 Route de la Loire – 45110 SIGLOY, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une surface de 48,6517 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : OUVROUER LES CHAMPS
- références cadastrales : 45241 ZD11-ZD12-ZD13-ZD14-ZD61

- commune de : SIGLOY
- références cadastrales : 45311 B386 -B657 -ZA51 -ZA52 -ZA54 -ZA55 -ZA56 -ZA57 -ZA58 -ZA59 -ZA63 -ZI41- ZI42 -ZI45 -ZI47 -ZI48 -ZI61 -ZI65 -ZI67 -ZI73 -ZI74 -ZI75 -ZI101 -ZI102 -ZI108 -ZI109 -ZI125 -ZI128 -ZI129 -ZI133 -ZI229 -ZA64 -ZI66 -ZI152 -ZI153 -ZI62 -ZI132 -ZI145 -ZI144 -ZI111 -ZI114 -ZA62 -ZA47

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de OUVROUER LES CHAMPS et SIGLOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 septembre 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-09-28-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA DES PLATS PAYS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 juin 2020

- présentée par : SCEA DES PLATS PAYS
(Monsieur PERON François et Madame PERON Nathalie)
- demeurant : 22 Rue de la Motte – 45490 CORBEILLES EN GATINAIS
- exploitant : 194,04 ha
- main d'oeuvre salariée
en C.D.I. sur l'exploitation : 0
- élevage : Non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 3,2858 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : CORBEILLES EN GATINAIS
- référence cadastrale : 45103 XC40

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 13 août 2020 ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 3,2858 ha est exploité par Monsieur MOREAU Michel à OUZOUEUR SOUS BELLEGARDE, mettant en valeur une surface de 95,35 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, non soumise à autorisation conformément aux dispositions de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Monsieur LEQUOY Matthieu	Demeurant : Le Mont – 7 Chemin de la Treille – 45270 CHAPELON
- Date de dépôt de la demande complète :	23 juillet 2020
- exploitant :	50,8519 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	3,2858 ha
- parcelle en concurrence :	45103 XC40
- pour une superficie de :	3,2858 ha

Considérant que la propriétaire a été contactée par le demandeur ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison d'une demande successive doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA DES PLATS PAYS (M. PERON François et Mme PERON Nathalie)	Agrandissement	197,33 ha	0,75 (2 associés exploitants à temps partiel sur l'exploitation)	263,11 ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 3,2858 ha Annexe 3 du dossier du demandeur ; surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 194,04 ha	5

					Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de deux exploitants, avec activité extérieure - Pas de salariat	
M. LEQUOY Matthieu	Agrandissement	54,14ha	1 (1 exploitant sur l'exploita- tion)	54,14 ha	Le dossier du demandeur porte sur une surface de 3,2858 ha. Le demandeur justifie des conditions de capacité ou d'expériences professionnelles	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA DES PLATS PAYS (Monsieur PERON François et Madame PERON Nathalie) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares /UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur LEQUOY Matthieu est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares /UTH », soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SCEA DES PLATS PAYS (Monsieur PERON François et Madame PERON Nathalie), demeurant 22 Rue de la Motte, 45490 CORBEILLES EN GATINAIS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une surface de 3,2858 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : CORBEILLES EN GATINAIS
- référence cadastrale : 45103 XC40

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de CORBEILLES EN GATINAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 septembre 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-09-28-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
TAILLEU Benjamin (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 janvier 2020

- présentée par : Monsieur TAILLEU Benjamin

- demeurant : 2 Rue de Beauce – Hombières - 28150 BEAUVILLIERS

- exploitant : 146 ha 34 a 35

- main d'œuvre salariée : 1 (groupement d'employeur)

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation 42 ha 33 a 30 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de : ST ARNOULT DES BOIS

référence cadastrale : YX0009 ; YX0014 ; YX0015 ;

Commune de : ST LUPERCE

référence cadastrale : ZA0003.

Considérant que dans le cadre de l'épidémie liée au coronavirus l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée a suspendu les délais du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus ;

Considérant la situation du cédant ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 42 ha 33 a 30 est exploité par Madame TAILLEU Marie-Agnès, demeurant 75 Rue du Grand Faubourg, 28000 Chartres.

Considérant que cette opération n'a généré aucun dépôt de demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente à l'issue du délai de publicité prévu à l'article D 331-4-1 du code rural ;

La demande de Monsieur TAILLEU Benjamin est considérée comme entrant dans le cadre « agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'EURE ET LOIR;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur TAILLEU Benjamin - demeurant : 2 Rue de Beauce – Hombières, 28 150 BEAUVILLIERS, **EST AUTORISÉ** à s'installer sur une superficie de 42 ha 33 a 30 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de : ST ARNOULT DES BOIS
référence cadastrale : YX0009 ; YX0014 ; YX0015 ;

Commune de : ST LUPERCE
référence cadastrale : ZA0003.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure et Loir et les maires de ST ARNOULT DES BOIS et ST LUPERCE sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 septembre 2020

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La cheffe du service régional d'économie agricole et rurale

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRDJSCS

R24-2020-09-25-001

Arrêté portant agrément de séjours "Vacances adaptées
organisées" pour adultes handicapés à J.A.D.O.R.

**Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale du Loiret**

ARRÊTÉ
Portant agrément de séjours « vacances adaptées organisées» pour adultes handicapés à
J.A.D.O.R.

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 et suivants,

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.212-1, L.212-3, L.412-2, R.412-1 et suivants,

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret N°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu la circulaire DGCS/SD3 N°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020, portant délégation de signature à Monsieur Pierre FERRERI, Responsable du pôle « Inclusion sociale et politique de la ville »,

Vu la demande de J.A.D.O.R – 6, rue des fosses rouges, 37310 Reignac-sur-Indre, en vue d'obtenir l'agrément « vacances adaptées organisées », reçue le 24 septembre 2020,

Considérant, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément « Vacances adaptées organisées », l'organisme est en mesure d'assurer des conditions de sécurité et une qualité de prestation en adéquation avec le nombre et le handicap des personnes accueillies au cours des séjours indiqués,

Sur proposition de Monsieur Pierre FERRERI, Responsable du pôle « Inclusion sociale et politique de la ville »,

ARRETE

Article 1 : J.A.D.O.R – 6, rue des fosses rouges, 37310 Reignac-sur-Indre, est agréé en vue d'organiser des séjours de « vacances adaptées organisées » avec hébergement d'une durée supérieure à 5 jours destinés spécifiquement à des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures au sens de l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : L'agrément est délivré pour 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme bénéficiaire.

Article 3 : L'organisme est tenu de transmettre au Préfet de la région Centre-Val de Loire, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante, complété des informations mentionnées au 2° de l'article R.412-11 du Code du tourisme.

Article 4 : Deux mois avant chaque séjour, le détenteur de l'agrément est tenu d'informer le ou les préfets des départements où est organisé le séjour.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la région Centre Val-de-Loire,
- un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale,
- un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif compétent.

Article 6 : La décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Responsable du pôle « Inclusion sociale et politique de la ville » sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Département (Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) siège du détenteur de l'agrément, et aux Préfets des Départements où sont organisés les séjours.

Fait à Orléans, le 25 septembre 2020
Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
et par délégation,
Le responsable du pôle Inclusion Sociale et Politique de la Ville
Signé: Pierre FERRERI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-09-28-005

2021 Délégation de gestion DDCSPP18

DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE

La préfecture de la Région Centre-Val de Loire, sise 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1, dénommée ci-après le « délégant » d'une part,

ET

La Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, sise Centre administratif Condé – Rue Jacques Rimbault – CS 50001 – 18013 BOURGES CEDEX, ci-après dénommée le « délégataire » d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu les dispositions de l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 1, 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, **la préparation :**

- de la tarification des prestations fournies par les établissements mentionnés au 13° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, soit les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;
- des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R.314-36 de ce même code ;
- des autorisations de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent ;

- de toute autre décision relative à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, **la gestion** :

- sous réserve de l'approbation par l'autorité de tarification, des programmes d'investissements, de leurs plans de financement, et des emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

- des contrats ou conventions pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de la rédaction des arrêtés de tarification y afférant, sous réserve de l'accord de l'autorité de tarification compétente ;

- de la procédure d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R.314-49 à R.314-55 du Code de l'action sociale et des familles, et de la préparation des propositions d'affectation du résultat du budget général ;

- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

Article 2 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Article 3 : Publication de la délégation

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Article 4 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis de trois mois, et enfin de l'information de chacun des destinataires de la présente délégation.

Fait à Orléans, le 28 septembre 2020

Le délégataire

Le préfet du Cher
Signé : Jean-Christophe BOUVIER

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Signé : Benoît LEURET

Le délégant
Le préfet de la région
Centre – Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL